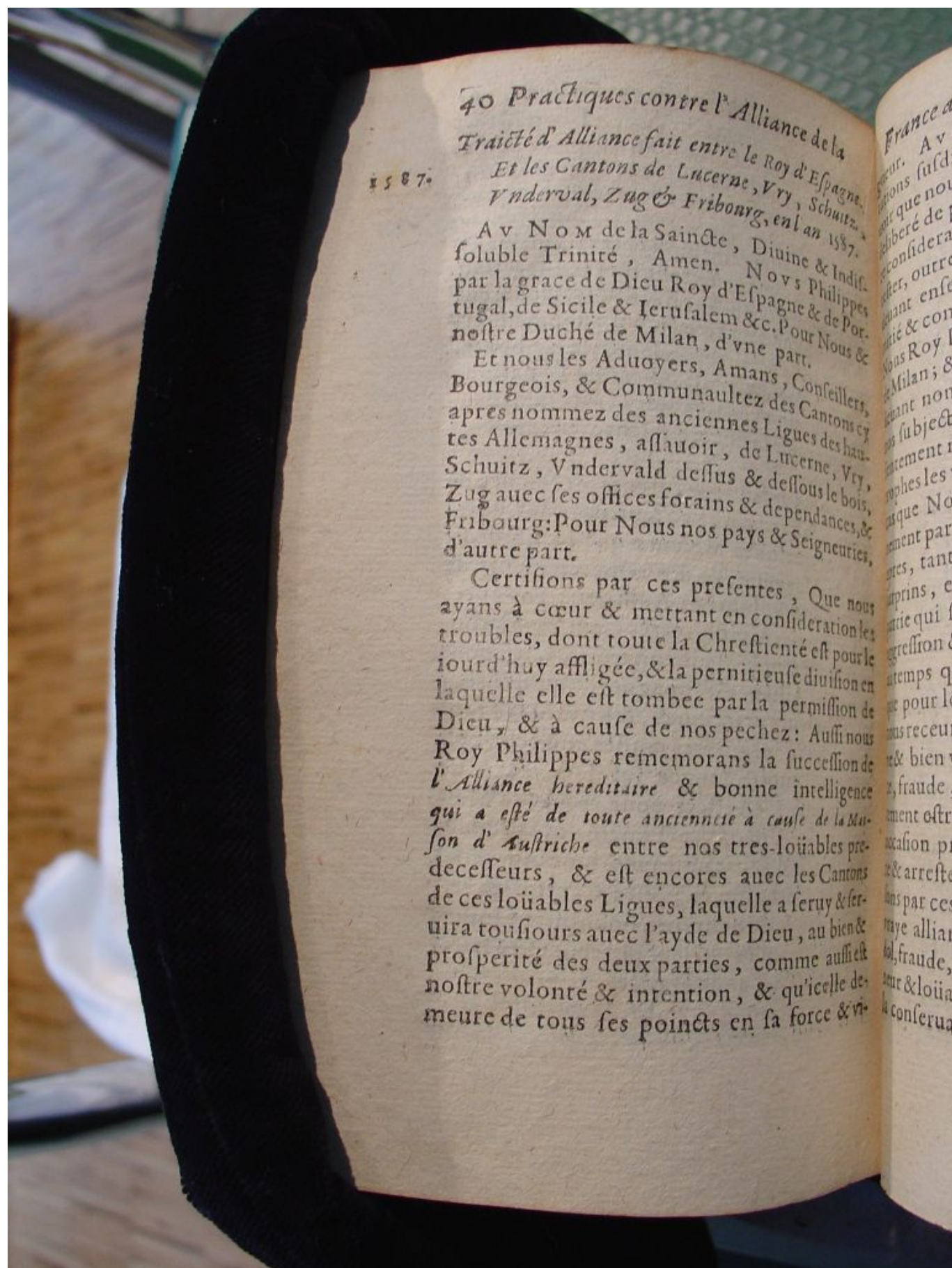
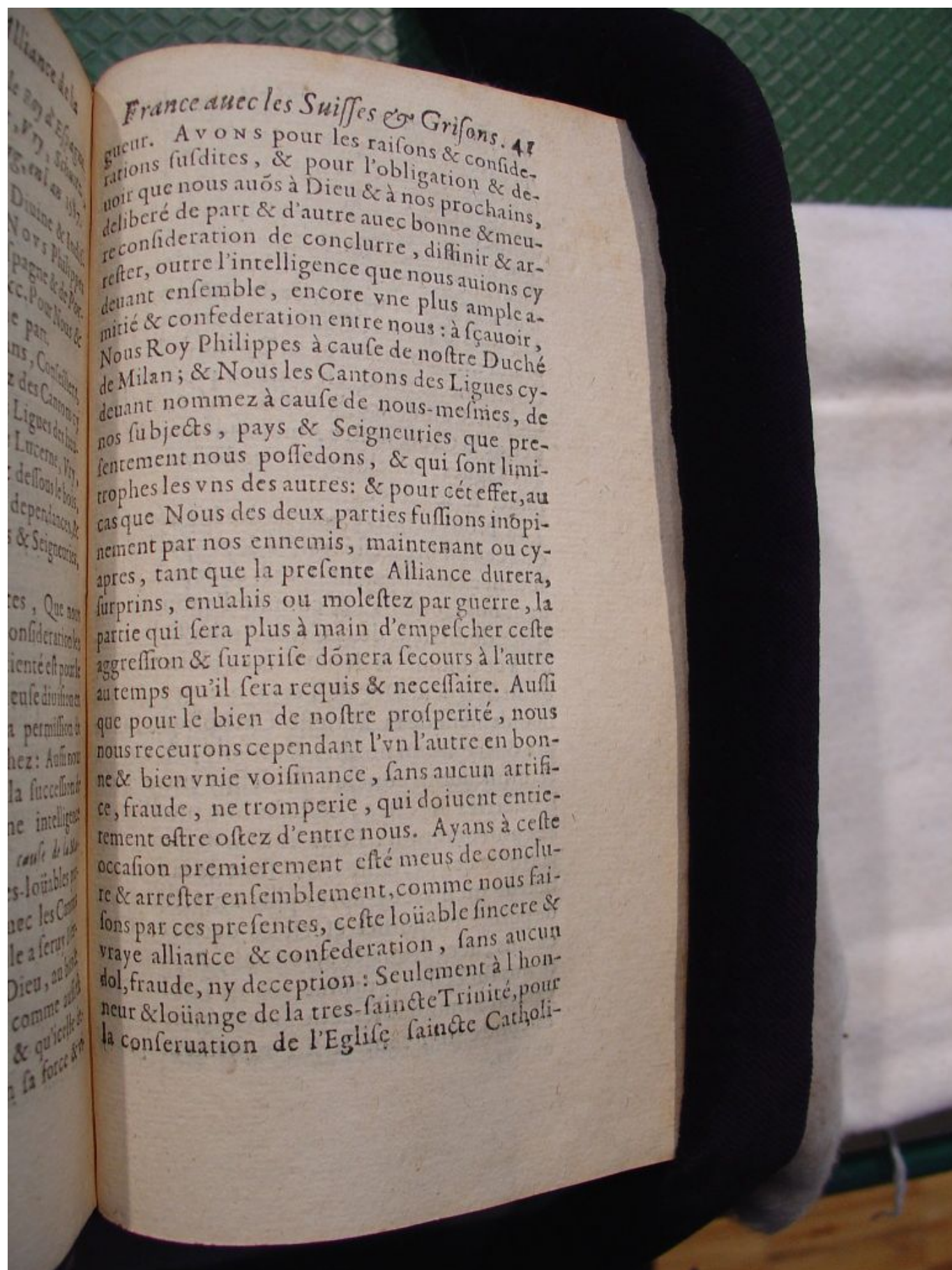
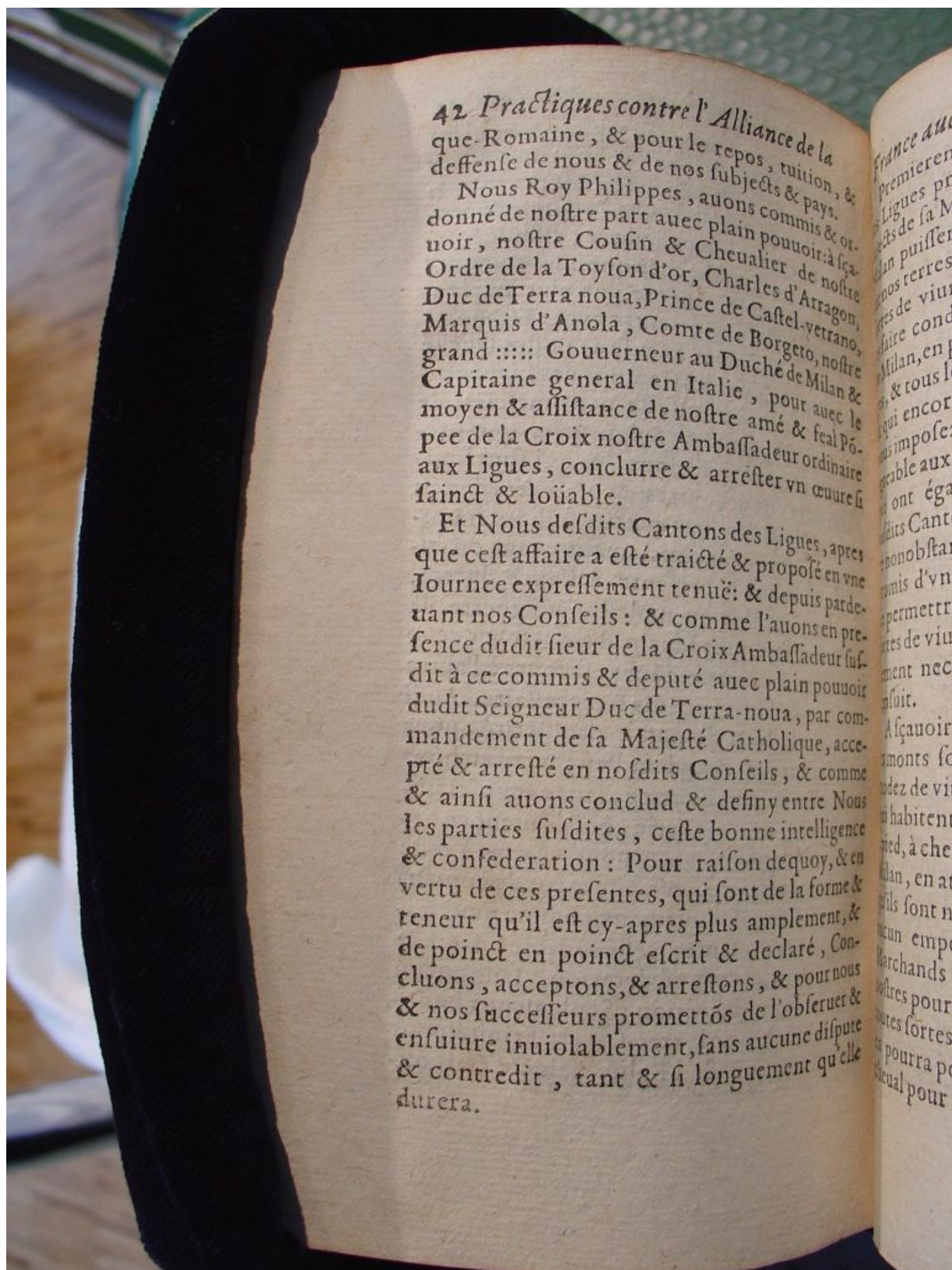








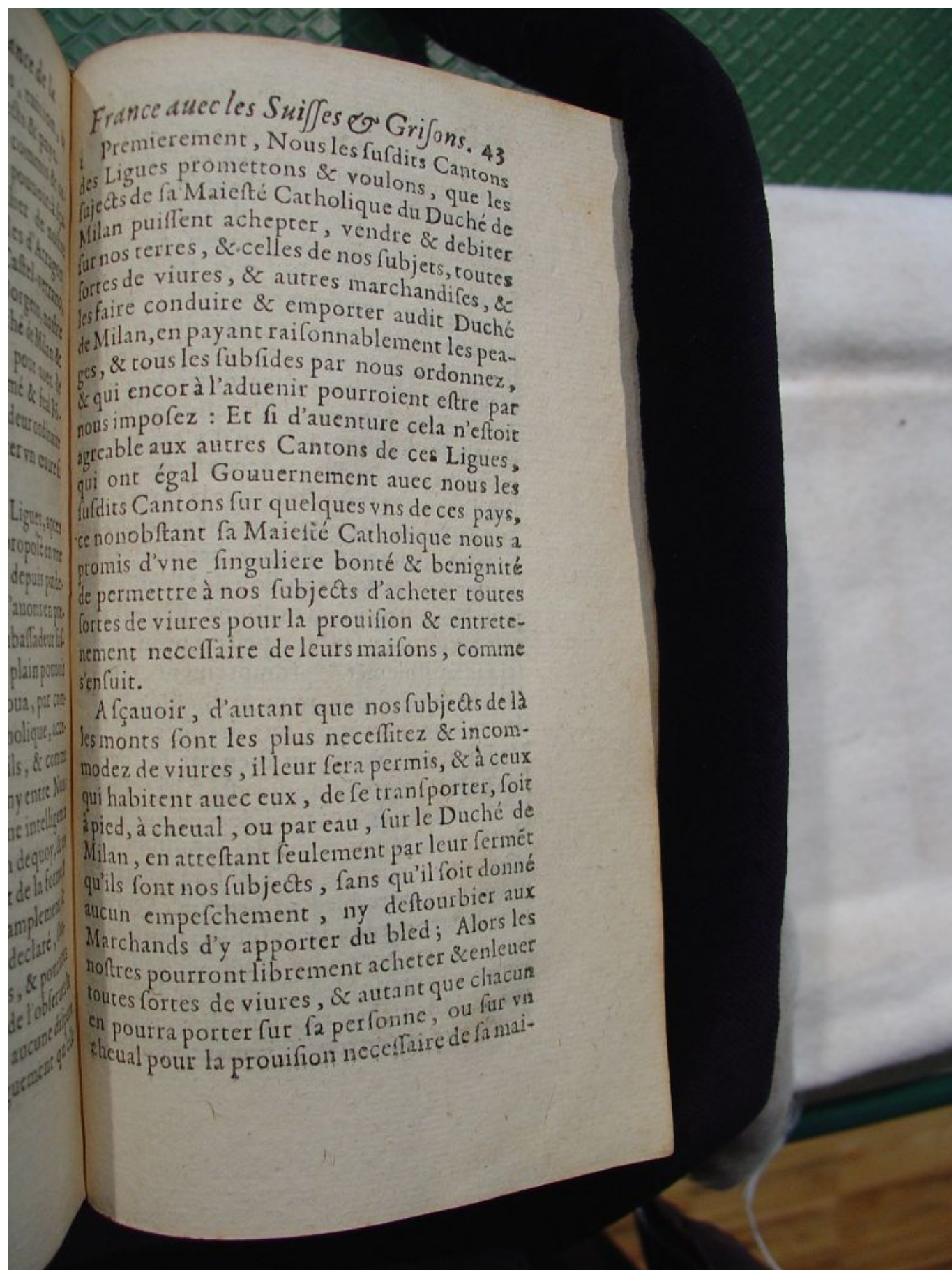
42 *Practiques contre l' Alliance de la*

que-Romaine, & pour le repos, tution, & deffense de nous & de nos subjects & pays.

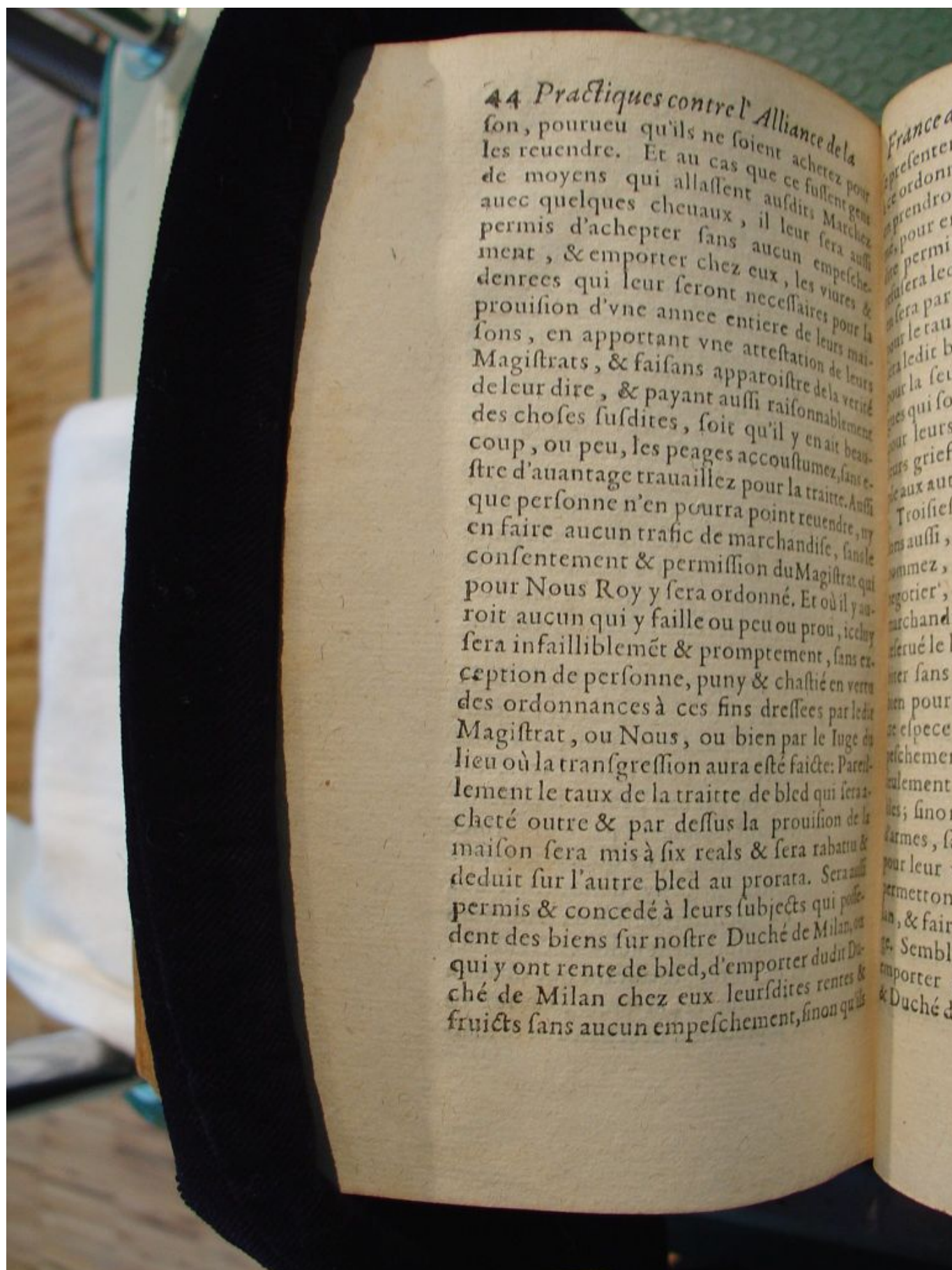
Nous Roy Philippes, auons commis & ordonné de nostre part avec plain pouuoir, & auoir, nostre Cousin & Cheualier de nostre Ordre de la Toyson d'or, Charles de nostre Duc de Terra noua, Prince de Castel-vetrano, Marquis d'Anola, Comte de Borgero, nostre grand :::: Gouverneur au Duché de Milan & Capitaine general en Italie, pour avec le moyen & assistance de nostre amé & feal Pö-pee de la Croix nostre Ambassadeur ordinaire aux Liges, conclurre & arrester vn œuure si sainct & louïable.

Et Nous desdits Cantons des Liges, apres que cest affaire a esté traicté & proposé en vne Iournee expressement tenuë: & depuis pardeuant nos Conseils: & comme l'auons en presence dudit sieur de la Croix Ambassadeur susdit à ce commis & député avec plain pouuoir dudit Seigneur Duc de Terra-noua, par commandement de sa Majesté Catholique, accepté & arrêté en nosdits Conseils, & comme & ainsi auons conclud & desfiny entre Nous les parties susdites, ceste bonne intelligence & confederation: Pour raison dequoy, & en vertu de ces presentes, qui sont de la forme & teneur qu'il est cy-apres plus amplement, & de poinct en poinct escrit & déclaré, Concluons, acceptons, & arrestons, & pour nous & nos successeurs promettös de l'observer & ensuiure inuiolablement, sans aucune dispute & contredit, tant & si longuement qu'elle durera.

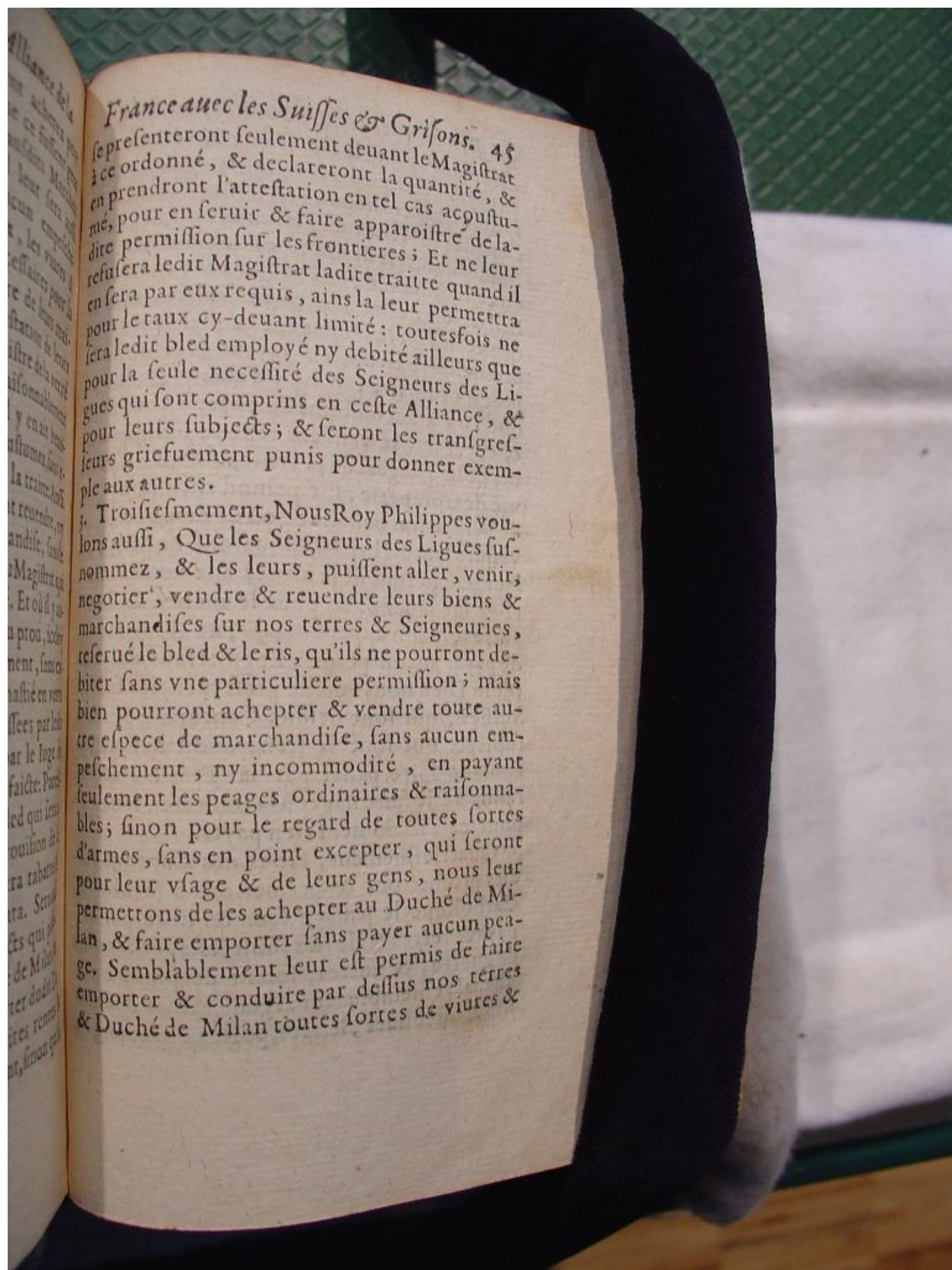
France avec
Premierem
Liges pr
ects de sa M
lan puissent
nos terres
es de viur
faire cond
Milan, en p
, & tous le
qui encor
ous imposez
able aux
ont éga
Canto
nonobstar
omis d'vne
permettre
es de viur
ment nec
suisit.
A scauoir
amonts so
idez de vi
habitent
ied, à che
lan, en at
ils sont n
cun empe
Marchands
nostres pour
outes sortes
pourra po
cheual pour

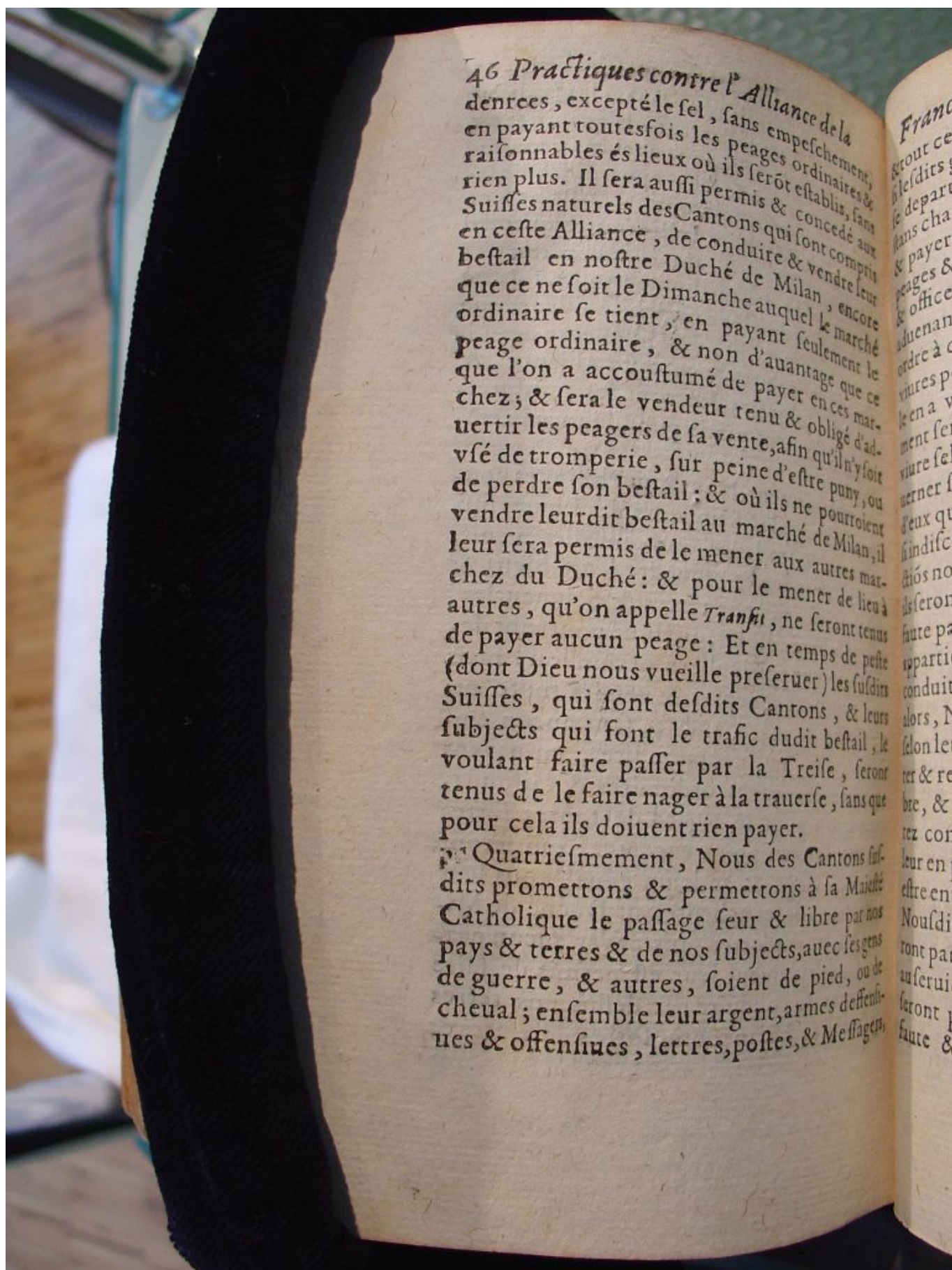


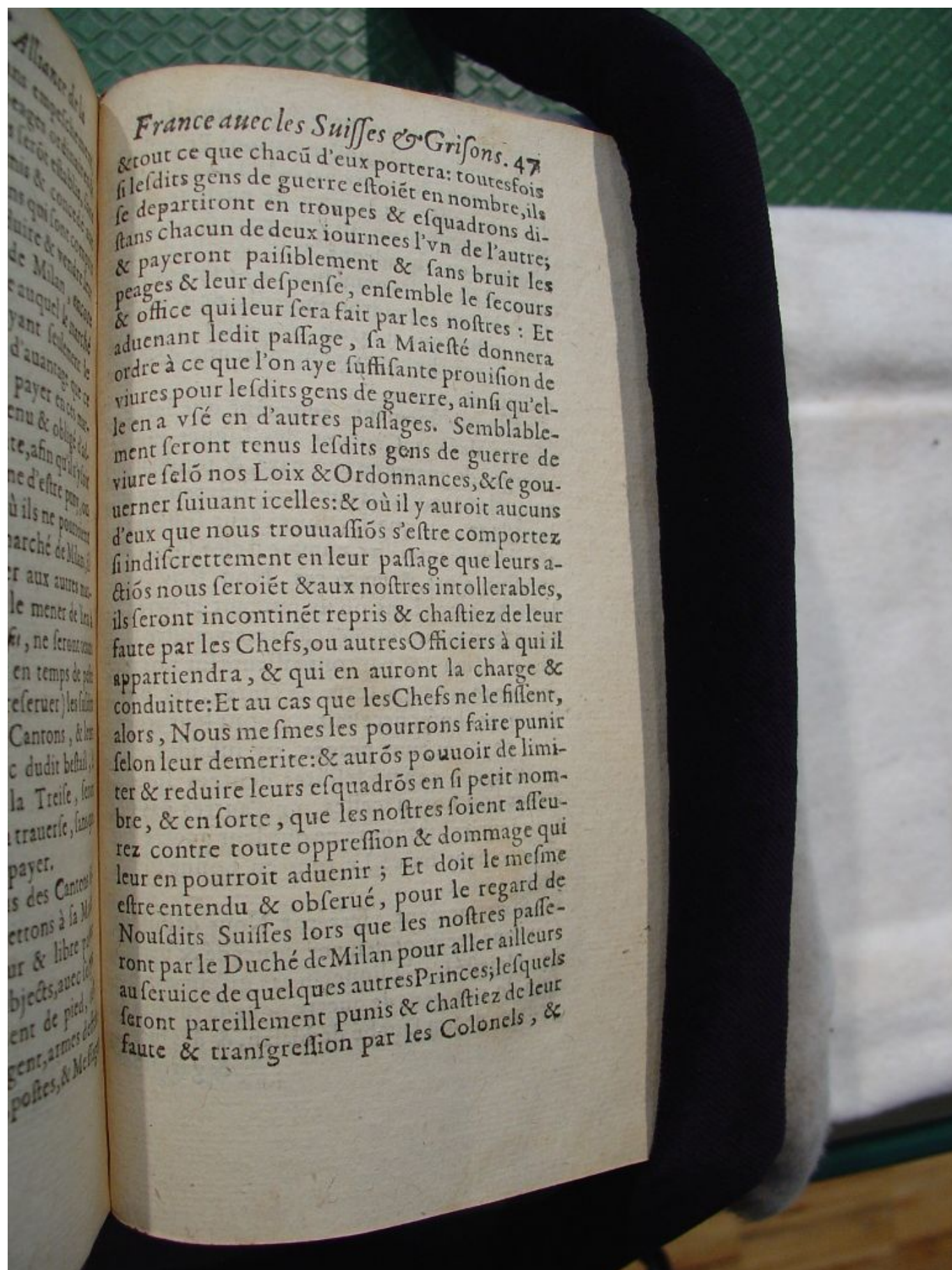
Memoires_044.jpg



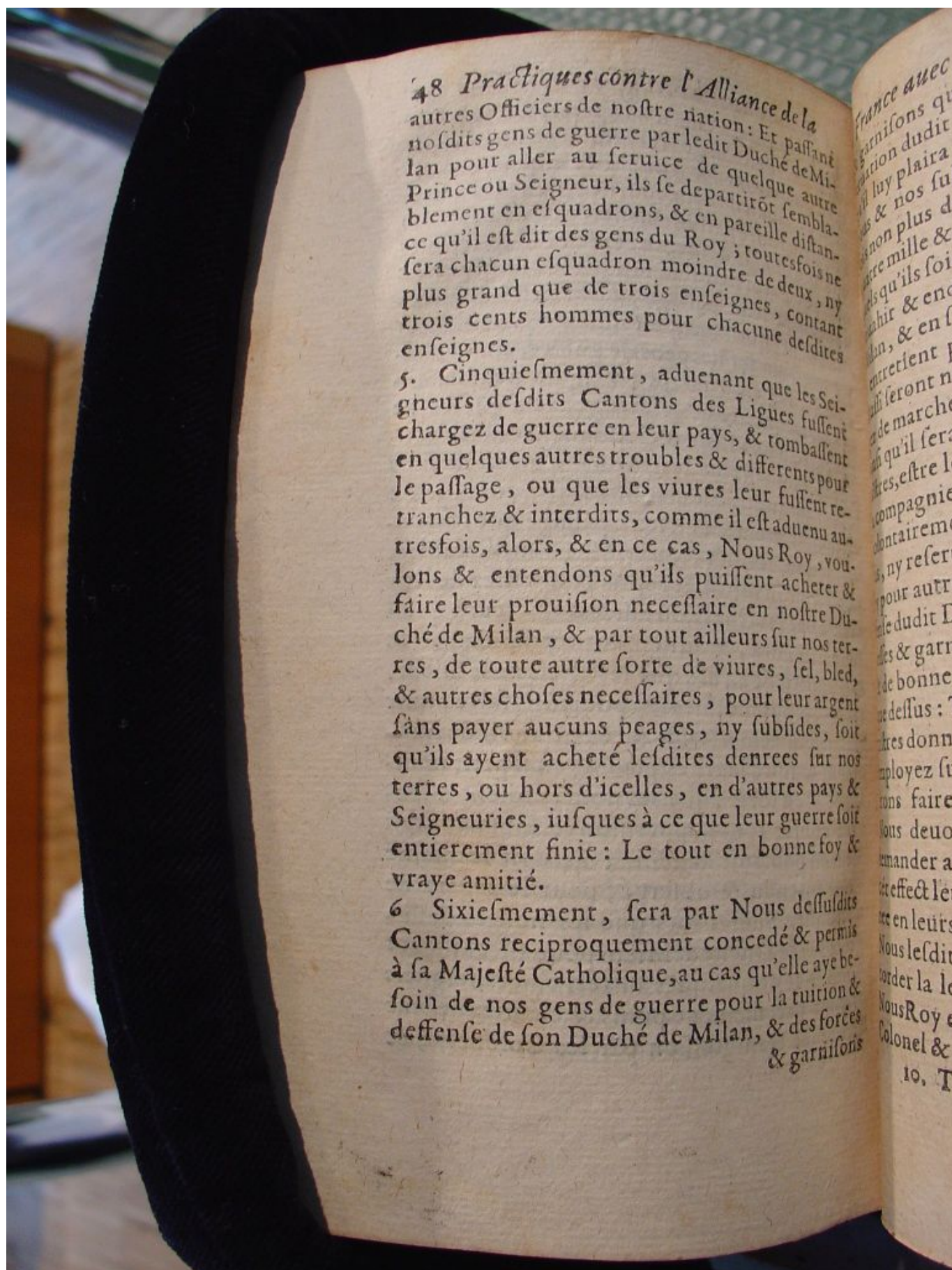
44 *Pratiques contre l'Alliance de la*
 son, pourueu qu'ils ne soient achetez pour
 les reuendre. Et au cas que ce fussent pour
 de moyens qui allassent ausdits Marchez
 permis d'achepter sans aucun empesche-
 ment, & emporter chez eux, les viures &
 denrees qui leur seront necessaires pour la
 prouision d'une annee entiere de leurs mai-
 sons, en apportant vne attestation de leurs
 Magistrats, & faisans apparostre de la verite
 de leur dire, & payant aussi raisonnablement
 des choses susdites, soit qu'il y en ait beau-
 coup, ou peu, les peages accoustumez, sans e-
 stre d'auantage trauallez pour la traite. Aussi
 que personne n'en pourra point reuendre, ny
 en faire aucun trafic de marchandise, sans le
 consentement & permission du Magistrat qui
 pour Nous Roy y sera ordonné. Et où il y au-
 roit aucun qui y faille ou peu ou prou, iceluy
 sera infailliblement & promptement, sans ex-
 ception de personne, puny & chastie en vertu
 des ordonnances à ces fins dressees par ledit
 Magistrat, ou Nous, ou bien par le Iuge du
 lieu où la transgression aura esté faicte: Pareil-
 lement le taux de la traite de bled qui sera a-
 cheté outre & par dessus la prouision de la
 maison sera mis à six reals & sera rabattu &
 deduit sur l'autre bled au prorata. Sera aussi
 permis & concedé à leurs subjects qui possè-
 dent des biens sur nostre Duché de Milan, ou
 qui y ont rente de bled, d'emporter dudit Du-
 ché de Milan chez eux leursdites rentes &
 fruiçts sans aucun empeschement, sinon qu'ils







Memoires_048.jpg

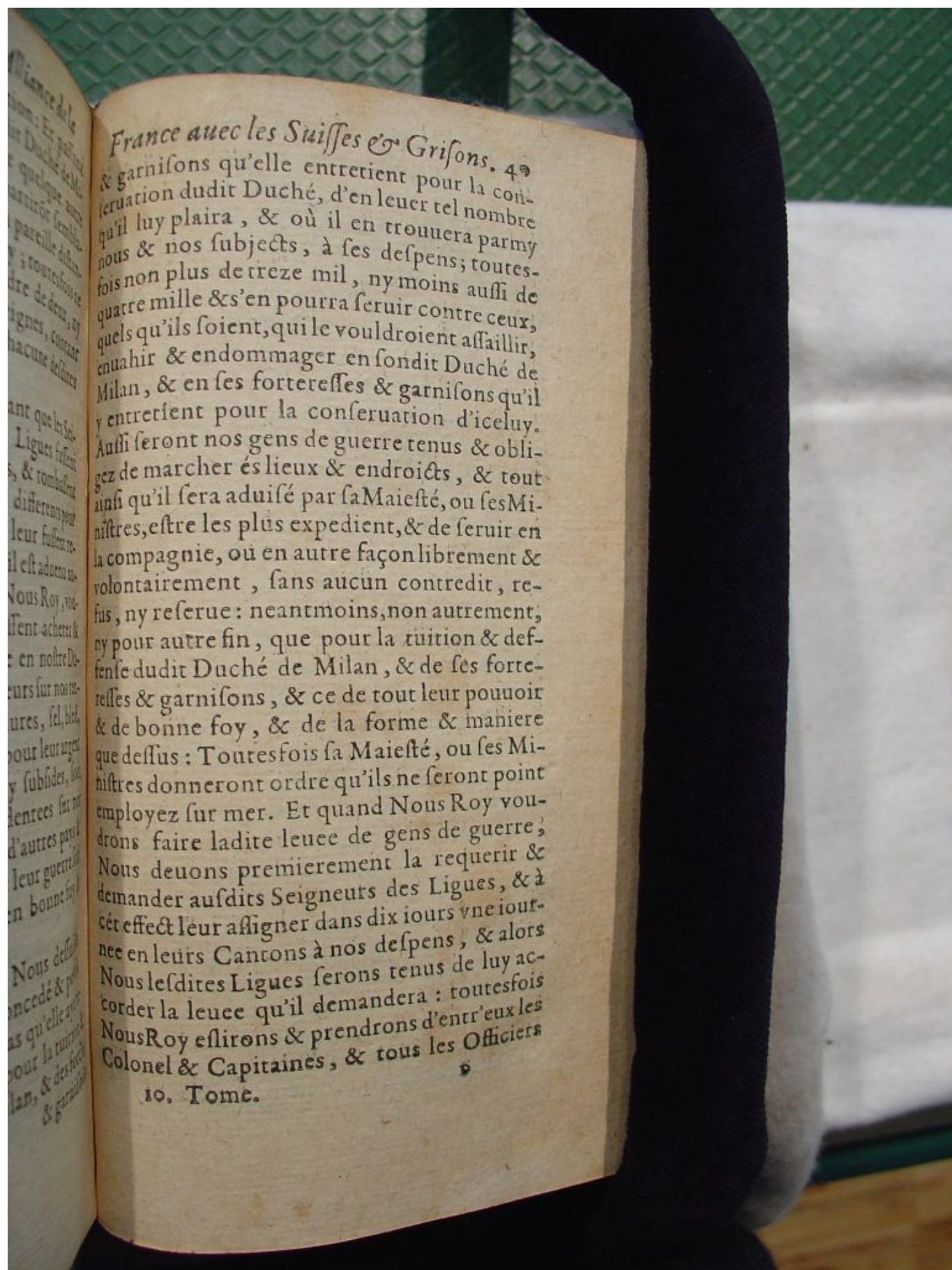


48 *Pratiques contre l'Alliance de la*
autres Officiers de nostre nation: Et passant
nosdits gens de guerre par ledit Duché de Mi-
lan pour aller au service de quelque autre
Prince ou Seigneur, ils se départiront sembla-
blement en esquadrons, & en pareille distan-
ce qu'il est dit des gens du Roy; toutesfoins
sera chacun esquadron moindre de deux, ny
plus grand que de trois enseignes, ny
trois cents hommes pour chacune desdites
enseignes.

5. Cinquiesmement, aduenant que les Sei-
gneurs desdits Cantons des Lignes fussent
chargez de guerre en leur pays, & tombassent
en quelques autres troubles & differents pour
le passage, ou que les viures leur fussent re-
tranchez & interdits, comme il est aduenu au-
tresfois, alors, & en ce cas, Nous Roy, vou-
lons & entendons qu'ils puissent acheter &
faire leur prouision necessaire en nostre Du-
ché de Milan, & par tout ailleurs sur nos ter-
res, de toute autre sorte de viures, sel, bled,
& autres choses necessaires, pour leur argent
sans payer aucuns peages, ny subsides, soit
qu'ils aient acheté lesdites denrees sur nos
terres, ou hors d'icelles, en d'autres pays &
Seigneuries, iusques à ce que leur guerre soit
entierement finie: Le tout en bonne foy &
vraye amitié.

6 Sixiesmement, sera par Nous desdits
Cantons reciproquement concedé & permis
à sa Majesté Catholique, au cas qu'elle aye be-
soin de nos gens de guerre pour la tution &
deffense de son Duché de Milan, & des forces
& garnisons

France avec
garnisons qu
ation dudit
luy plaira
& nos sul
non plus de
mille &
qu'ils soit
& end
& en
entretient
seront n
de marche
qu'il sera
estre le
compagnie
volontaireme
ny reseru
pour autre
dudit D
& garn
de bonne
dessus: 7
donna
employez su
rons faire
Nous deuo
mander a
et effect leu
en leurs
Nous lesdit
border la le
Nous Roy e
Colonel &
10. T



France avec les Suisses & Grisons. 49
 & garnisons qu'elle entretient pour la con-
 seruation dudit Duché, d'en leuer tel nombre
 qu'il luy plaira, & où il en trouuera parmy
 nous & nos subjects, à ses despens; toutes-
 fois non plus de treze mil, ny moins aussi de
 quatre mille & s'en pourra seruir contre ceux,
 quels qu'ils soient, qui le voudroient assaillir,
 enuahir & endommager en sondit Duché de
 Milan, & en ses forteresses & garnisons qu'il
 y entretient pour la conseruation d'iceluy.
 Aussi seront nos gens de guerre tenus & obli-
 gez de marcher és lieux & endroicts, & tout
 ainsi qu'il sera aduisé par sa Maiesté, ou ses Mi-
 nistres, estre les plus expedient, & de seruir en
 la compagnie, où en autre façon librement &
 volontairement, sans aucun contredit, re-
 fus, ny reserue: neantmoins, non autrement,
 ny pour autre fin, que pour la ruition & def-
 ense dudit Duché de Milan, & de ses forte-
 resses & garnisons, & ce de tout leur pouuoir
 & de bonne foy, & de la forme & maniere
 que dessus: Toutesfois sa Maiesté, ou ses Mi-
 nistres donneront ordre qu'ils ne seront point
 employez sur mer. Et quand Nous Roy vou-
 drons faire ladite leuee de gens de guerre,
 Nous deuons premierement la requerrir &
 demander ausdits Seigneurs des Liges, & à
 cet effect leur assigner dans dix iours vne iour-
 nee en leurs Cantons à nos despens, & alors
 Nous lesdites Liges serons tenus de luy ac-
 corder la leuee qu'il demandera: toutesfois
 Nous Roy eslirons & prendrons d'entr'eux les
 Colonel & Capitaines, & tous les Officiers

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan